

SNUDI FORCE OUVRIERE



Direction d'école: Le SNUDI FO vous informe

Editorial

Le 25 novembre 2005, une délégation du SNUDI FO a été reçue au cabinet du ministre sur le dossier de la direction d'école.

Le représentant du ministre nous a fait part du "souhait sincère et optimiste" de M de Robien de trouver une solution positive à ce dossier. Dont acte.

Mais n'oublions pas que ce n'est pas la première fois qu'un ministre fait de telles déclarations.

Ses prédécesseurs s'y étaient essayés.

M **Lang** nous a d'abord proposé, en échange de quelques miettes, de mettre en place des regroupements d'écoles avec à leur tête un " directeur coordonnateur ". Nous avons refusé ce chantage et le projet a été abandonné.

Puis MM **Ferry et Darcos** ont pris le relais. A les entendre, ils avaient retenu la leçon de l'échec précédent. Ils nous ont proposé deux projets de décret codifiant " la mise en réseau des écoles ", et instituait la fonction de " coordonnateur de réseau ".

Nous avons à nouveau refusé ces propositions qui, comme les précédentes, non seulement ne répondaient pas aux revendications des directeurs d'école mais constituaient une remise en cause fondamentale de l'école publique communale.

En prenant ses fonctions, M **Fillon** avait pris soin de déclarer à une délégation de FORCE OUVRIERE qu'il était attaché à l'école communale et qu'il ne souhaitait pas reprendre les projets de mise en réseau des écoles de ses prédécesseurs.

Nous en avons pris acte.

Pour autant, nous sommes restés vigilants et la suite nous a donné raison.

Au mois d'août 2004, en pleine période

estivale, le gouvernement a fait voter sa loi relative aux libertés et responsabilités locales qui organise le transfert de très nombreuses compétences et de dizaines de milliers d'agent de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Ainsi, l'article 86 qui donne la possibilité aux collectivités territoriales de mener une expérimentation tendant à créer des " *établissements publics de l'enseignement primaire* " dotés d'un conseil d'administration comprenant des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents, et dirigés par un chef d'établissement.

M **Fillon** est parti, M **de Robien** l'a remplacé.

Il déclare aujourd'hui vouloir engager des discussions avec les organisations syndicales sur le dossier de la direction d'école.

A FORCE OUVRIERE, nous sommes prêts à négocier sur la base des revendications. Mais, pour arriver à un accord, il faut que le ministre évite de tomber dans les travers de ses prédécesseurs.

En clair, le SNUDI FO n'acceptera pas un " marché de dupes " qui consisterait à donner quelques miettes aux directeurs en échange de l'acceptation par les syndicats (au nom " du bon fonctionnement des écoles ") de la mise en réseau ou de la mise en place d'établissements publics d'enseignement primaire (EPEP) et de la création d'un statut de coordonnateur de réseau ou de directeur chef d'établissement.

Montreuil le 25 octobre 2005

Paul BARBIER
Secrétaire général

La Plate-forme revendicative du SNUDI FORCE OUVRIERE

- * le maintien d'un directeur par école,
- * le refus de la mise en réseau des écoles avec à leur tête un directeur coordonnateur,
- * le refus des établissements publics d'enseignement primaire,
- * le maintien du directeur d'école dans la Fonction publique de l'Etat,
- * l'amélioration du régime de décharge de service pour tous les directeurs,
- * une réelle amélioration financière,
- * le versement aux faisant fonction d'une rémunération identique à celle des directeurs qu'ils remplacent,
- * une formation initiale juridique et administrative,
- * l'abandon de la signature par le directeur des autorisations de sorties scolaires,
- * l'allègement des tâches (en particulier par la suppression de toutes celles qui sont inutiles au bon fonctionnement de l'école)

A l'occasion des élections paritaires, l'association G.D.I.D a pris contact avec les organisations syndicales pour leur poser 5 questions concernant la direction d'école. Nous y avons répondu et vous pourrez lire ci-dessous le point de vue que nous avons développé.

1. Etes vous favorables à un statut non hiérarchique de la direction d'école ?

A ce propos, il faut éviter un faux débat et essayer de définir précisément ce qu'on met derrière les mots.

Les directeurs(trices) d'école (qui, rappelons le sont des enseignant(e)s chargés de direction) ont, comme tous les enseignants et plus généralement comme tous les fonctionnaires un statut : c'est le statut général de la Fonction publique qui régit leurs droits et leurs devoirs.

L'une des garanties fondamentales de ce statut c'est l'indépendance du fonctionnaire à l'égard des groupes de pression les plus divers (pour ce qui nous concerne les parents d'élèves, les associations, les collectivités territoriales, les entreprises....)

Cette garantie est fondamentale pour assurer l'égalité des citoyens devant le service public.

Or, depuis des années, ceux qui nous gouvernent (ceux d'aujourd'hui comme ceux d'hier) n'ont cessé de remettre en cause les services publics et par la même le statut de ses agents, en particulier le statut général de la Fonction publique.

On voit ce qui se passe à l'heure actuelle avec La Poste, EDF GDF, la SNCF...

Et l'école n'échappe pas à cette offensive.

C'est dans ce cadre qu'il faut aborder les différents plans proposés ces dernières années concernant la direction d'école.

Il y a eu les projets de regroupements d'école de Jack Lang, puis les réseaux d'école de Luc Ferry et Xavier Darcos. A chaque fois, il était envisagé de mettre à la tête de ces nouvelles entités un " directeur coordonnateur.

Depuis, il y a eu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 86 qui stipule :

"Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. (...) Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement ainsi que les modalités d'é-

valuation des résultats de l'expérimentation. "

Certes les décrets d'application de cet article ne sont toujours pas sortis mais, est-ce une raison pour se rassurer à bon compte ?

Pas si sûr. Il suffit de lire la loi d'orientation sur l'avenir de l'école et les articles relatifs au projet d'école, au règlement intérieur ou à la liberté pédagogique pour se rendre compte que le danger existe toujours.

Nous ne pensons pas que la création d'établissements publics d'enseignement primaire par le regroupement de 8 à 15 classes réglerait le problème de la direction d'école. Bien au contraire.

Ces regroupements se traduiraient inévitablement par des fermetures de classes et donc par la suppression d'un nombre équivalent de direction d'école et aboutirait, de fait, à transformer ceux qui restent en " directeurs coordonnateurs " employés de la " communauté éducative ", c'est à dire des collectivités locales et des associations de parents d'élèves.

Alors, nous disons :

OUI à un texte réglementaire dans le cadre de notre statut de fonctionnaire d'Etat qui donne des garanties aux directeurs (trices) afin qu'ils (elles) puissent assumer pleinement leur mission de garant du bon fonctionnement, de la laïcité et de la neutralité de l'école publique mais

NON à un statut de " directeur coordonnateur " ou de directeur chef d'établissement qui, de fait, les transformeraient en employés de la " communauté éducative "

2. Quelles sont vos revendications précises ?

Notre dernier congrès qui s'est tenu en mars 2005 a adopté une plate-forme revendicative dont voici l'extrait relatif à la direction d'école

(cf. page 1)

Concernant le dernier point (l'allègement des tâches) précisons que nous sommes pour qu'on supprime la responsabilité confiée aux directeurs de rédiger les PPMS. Nous sommes d'ailleurs intervenus en ce sens auprès du cabinet de M de Robien et nous espérons que les choses seront modifiées rapidement.

Du rapport Thélot à la loi d'orientation sur l'avenir de l'école

Rapport Thélot

La commission Thélot recommande "de transformer progressivement les écoles et les réseaux d'écoles en établissement disposant d'un statut propre, administrés sous l'autorité d'un conseil d'administration et dirigés par un chef d'établissement responsable. (...) L'élaboration d'un nouveau cadre légal ouvert et souple (qui) devrait reposer sur trois orientations:

* une structure administrative et financière relevant de la commune ou de l'intercommunalité;

* un conseil d'administration associant parents, élus et enseignants;

* un chef d'établissement recruté, formé et nommé par l'autorité académique, qui assure la direction pédagogique de l'école, en particulier la répartition des ressources humaines et matérielles décidées par le conseil d'administration dans le cadre d'un contrat pluriannuel."

Article 86 de la loi du 13 août 2004

"Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concer-

3. Envisagez-vous d'autres actions que la grève administrative et si oui lesquelles ?

Nous savons tous que pour faire avancer ce dossier, il est indispensable de réaliser l'unité des organisations syndicales pour établir un rapport de force.

Mais cette unité d'action n'est concevable, à nos yeux, que s'il y a au préalable un minimum d'unité sur les revendications pour les faire aboutir.

De ce point de vue, nous pensons que la plate-forme revendicative adoptée par notre congrès peut constituer une bonne base de discussion pour établir une plate-forme commune.

Maintenant, nous sommes ouverts à toutes les discussions possibles, étant entendu que le préalable pour nous c'est :

le maintien d'un directeur par école,
le refus des réseaux " Lang Ferry

Fillon ",

le refus des établissements publics d'enseignement primaire de la loi Fillon (notons à ce propos que notre opposition a abouti à ce que, pour le moment, les décrets d'application ne soient pas sortis ce qui empêche la mise en place de ces structures),

le refus des directeurs coordonnateurs et des directeurs chefs d'établissement

4. Seriez-vous prêts à associer à vos actions les associations de directeurs d'école ?

Nous avons toujours entretenu de très bonnes relations avec les associations professionnelles : ANCP, FNAREN, AFPS, AGIEM, Association des maîtres E...

Nous avons également toujours eu de bons contacts avec votre groupement (GDID) et l'association DEFI que nous avons eu l'occasion de rencontrer dans nos locaux.

Ces relations ont toujours été fondées sur la reconnaissance réciproque de la spécificité de chacun.

Dès lors, si une plate-forme commune peut-être élaborée, nous ne voyons aucun inconvénient à agir ensemble.

5. Quelle conception a votre syndicat de la direction d'école, de son rôle et de sa place dans l'école publique ?

Vaste débat qui mériterait certainement plus que quelques lignes. Ceci étant, essayons de dégager quelques grands principes.

a) La direction d'école est inséparable de l'existence de l'école communale publique. L'histoire de la " Communale ", c'est l'histoire des communes. Et ce n'est pas un hasard si on dit souvent " Une école qui ferme, c'est un village qui meurt ". 53 458 écoles publiques communales c'est l'expression de l'importance qu'a pu prendre au fil des ans le maillage des

services publics sur le territoire national. Et, ce n'est pas un hasard si les ministres successifs préconisent la mise en réseau des écoles. Tout le monde sait que derrière ces " propositions ", il y a une volonté de réduire les dépenses publiques...et une école à classe unique, à leurs yeux, cela coûte cher...

b) Le (la directeur (trice) d'école ne doit pas être un supérieur hiérarchique. Rappelons qu'au début du 20ème siècle, le mouvement syndical s'est affirmé chez les instituteurs en réaction à la main mise des potentats locaux sur l'école. Or, dans de très nombreux endroits, l'instrument de cette énorme pression sur les adjoints, c'était le directeur. Aussi, l'aspiration à garantir la liberté pédagogique de chaque enseignant (sans laquelle il ne peut, à nos yeux y avoir de véritable enseignement) s'est-elle accompagnée à l'époque d'une volonté de l'immense majorité des adjoints de ne plus avoir le (la directeur (trice) comme supérieur hiérarchique. Et cela a d'un certain point de vue façonné l'originalité de l'école communale publique.

c) Le (la) directeur(trice) doit d'être le garant du bon fonctionnement de l'école, de sa neutralité et de sa laïcité. Cela signifie qu'il doit avoir les moyens,

d'une part de préserver ces principes vis à vis de l'extérieur, en particulier vis à vis des groupes de pression les plus divers (collectivités territoriales, associations, parents d'élèves...), et, d'autre part, d'assurer la liberté pédagogique individuelle de chaque enseignant qui, si elle doit s'appliquer dans le respect des programmes nationaux, ne saurait être soumise à un quelconque projet d'école élaboré par la " communauté éducative ". Nous voulons dire par là que le conseil des maîtres ne saurait être une instance délibérative en matière pédagogique. Rappelons à ce propos les termes de la circulaire datée du 23.09.1908 instituant le conseil des maîtres :

" (...) ces débats (du Conseil des maîtres) quelque vivacité que chacun y apporte à soutenir ses opinions, conserveront toujours le caractère de discussions amicales ; on y discutera pour s'instruire, pour échanger ses vues, pour s'éclairer mutuellement. Il ne saurait être question de leur donner la sanction d'un vote. Nous ne devons pas transformer ces réunions pacifiques en autant d'assemblées délibératives ; on risquerait d'y faire pénétrer du même coup l'esprit de brigade, de coalition et d'intrigue et d'ouvrir la voie à des divisions qui conduiraient à une véritable anarchie scolaire...c'est au contraire vers l'union et la concorde que nous prétendons marcher... "

En espérant avoir répondu à vos préoccupations et en espérant que nous pourrions oeuvrer ensemble à la satisfaction des revendications de nos collègues directeurs (trices), recevez l'expression de nos sentiments syndicalistes les meilleurs .

Paul BARBIER
Secrétaire général

nées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. (...) Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation. "

Loi d'orientation sur l'avenir de l'école

Article 34:

"Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. (...)

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations (...) portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif. (...)

Dans chaque école et établissement d'enseignement public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative."

Article 36

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire."

Quand la cours des comptes s'intéresse aux décharges de direction d'école

La Cour des comptes a récemment rendu un rapport sur " la gestion des personnels détachés dans des fonctions autres que d'enseignement ou demeurant sans affectation ", qui a fait beaucoup de bruit.

La Cour s'est en particulier penchée sur le problème des décharges partielles de direction d'école pour faire le constat suivant :

" 17.000 écoles de moins de 10 classes ayant ¼ de décharges correspondent à environ 4.250 emplois temps plein (ETP)

" 3300 écoles de 10 à 12 classes ayant ½ décharge correspondent à environ 1.650 ETP,

Soit un total équivalent en emplois de l'ord-

re de 6.000 ETP (et 7.050 si l'on y ajoute les décharges totales dans les écoles de plus de 13 classes.

La Cours des comptes cite ensuite la conclusion d'un rapport de l'IGEN paru en novembre 2001 :

" Actuellement le nombre d'écoles et la petite taille de la plupart d'entre elles excluent la mise en œuvre d'un programme d'attribution de décharges et d'indemnités à tous les directeurs. Ceux qui ne bénéficient que d'une décharge partielle expriment leur difficulté à concilier leurs fonctions de direction et d'enseignement. L'augmentation de ces petites décharges apparaît comme une fausse piste...Des

expériences (...) montrent que des solutions peuvent être recherchées et trouvées en se fixant pour objectif le développement des directions d'école totalement déchargées, en procédant à la fusion et/ou à des regroupements d'écoles (...) Dans cette démarche, le réseau des écoles n'est pas modifié, seule la structure de direction est concernée. (...) "

Pour la Cours des comptes, " la voie proposée par l'IGEN (est) potentiellement un assez vraisemblable source d'économie d'emplois et d'efficacité (notamment pédagogique) en ce qui concerne la direction d'école (...) "

Faut-il commenter ?

Les directeurs d'école ne sont pas des sergents recruteurs

Il semble que la plus grande confusion soit organisée en ce qui concerne le recrutement des EVS (emploi vie scolaire).

Ainsi, dans le Val d'Oise, l'Inspecteur d'Académie a publié une circulaire dont voici les principaux extraits:

" La procédure est la suivante

1) Vous exprimez votre demande à l'aide du document joint intitulé (recrutement CAE et école) auprès de l'inspection académique sous couvert de l'inspecteur de la circonscription. Vous en informez le conseil d'école dès la prochaine réunion.

2) La DOSP [l'inspection académique] vous retourne ce même document avec autorisation de recrutement.

3) Vous prenez contact avec l'agence locale de l'ANPE (liste jointe) afin de procéder au recrutement.

4) Vous recevez les candidats que vous avez repérés ou qui vous sont envoyés par l'ANPE. En cas d'entretien favorable, pouvant déboucher sur une embauche, vous faites parvenir à l'ANPE l'autorisation de recrutement complétée avec les coordonnées de la personne.

5) Le candidat recruté est convoqué à l'ANPE afin de signer le contrat de travail. Il peut ensuite prendre ses fonctions. "

Le SNUDI FO a interpellé le représentant du Ministre au Comité Technique Paritaire Ministériel (CTPM). Celui-ci a indiqué que des excès de zèle étaient toujours possibles sans pour autant condamner clairement cette circulaire contrairement à la demande du SNUDI FO.

Le recrutement de personnels, mêmes précaires, n'est pas du ressort des directeurs. Cela ne relève ni de son statut, ni des tâches qui sont les siennes, ni de ses missions de fonctionnaires d'Etat. C'est à l'Etat d'organiser ces recrutements.

Le SNUDI FO continue à intervenir auprès du Cabinet du Ministre afin que la circulaire interne de l'IA du val d'Oise soit retirée et que des consignes soient données aux autorités académiques précisant que le recrutement des EVS ne relève pas de la responsabilité des directeurs.

Montreuil, le 20 octobre 2005

SNUDI FO: 6, rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil cedex

Tel: 01.56.93.22.66 - Fax: 01.56.93.67

courriel: snudifo@dial.oleane.com

<http://www;fo-snudi.fr>

Répartition des écoles en fonction du nombre de classes

Classe unique	7321	13,7%
2 à 4 classes	24.421	45,7%
sous total	31.742	59,4%
5 à 9 classes	16.979	31,8%
10 classes et +	4737	8,9%
sous total	21716	40,6%
Total	53.458	100%

Le SNUDI FO reçu au ministère

Une délégation du SNUDI FO a été reçue mardi 25 octobre pendant plus d'une heure par le Conseiller social du Ministre de l'Education nationale afin d'évoquer le dossier de la direction d'école.

Le représentant du ministre a indiqué à la délégation le " souhait sincère et optimiste du ministre de trouver une solution " à ce dossier.

Il a précisé que des discussions s'engageraient courant décembre avec la DESCO afin de faire un état des lieux concernant la charge de travail et les responsabilités des directeurs.

Quant aux décharges de service, le Conseiller social de M de Robien a souligné que " s'il était difficilement envisageable d'étendre le système des décharges jusqu'au bout ", par contre, rien n'empêcherait le ministère de donner aux autorités déconcentrées des objectifs visant à donner du temps à telle ou telle catégorie de directeurs (ZEP, milieu rural...). " Il s'agirait de passer d'une politique garantissant des moyens à une politique définissant des objectifs. " a-t-il ajouté.

La délégation a rappelé que si le SNUDI FO était prêt à négocier sur la base des revendications mais n'acceptera pas un marché de dupes (cf. édito)